Mécanismes pour les organisations de 20 travailleurs et plus



Chantal Toupin ctoupin@asstsas.gc.ca

En vigueur depuis octobre 2021, la LMRSST s'applique à tous les milieux de travail. Une bonne part de la modernisation touche la prévention en matière de SST. Certaines mesures préventives doivent être en place à compter du 6 avril 2022.

Si vous œuvrez dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (CIUSSS, CISSS) ou encore dans un grand établissement privé du secteur, la prévention des accidents du travail devra être prise en charge rapidement par divers moyens.

La nouvelle loi module ses exigences en fonction de la taille des organisations. Voici les exigences à remplir pour une organisation de 20 travailleurs et plus.

- Consigner par écrit l'identification et l'analyse des risques pouvant toucher la santé des travailleurs ainsi que de ceux pouvant toucher leur sécurité
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Désigner au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS)
- Élaborer et mettre en place un programme de prévention

Identification et analyse des risques

Cet exercice permet de repérer les risques présents dans le milieu de travail, notamment les risques chimiques, biologiques, physiques, psychiques, ergonomiques et psychosociaux. Ils pourront ensuite être analysés et priorisés. Il s'agit de la première étape d'une démarche de prévention en santé et en sécurité du travail (SST). Elle constitue l'assise du programme de prévention de l'organisation.



Photo: S

Comité de santé et de sécurité

Toutes les organisations qui comptent au moins 20 travailleurs ont l'obligation de former un CSS. À noter que les travailleurs dont les services sont loués ou prêtés doivent être inclus. Par contre, l'obligation de former un CSS ne s'applique pas à un établissement regroupant au moins 20 travailleurs ayant travaillé moins de 21 jours par année.

Le CSS est une équipe de travail paritaire, formée de représentants de l'employeur et des travailleurs. Son mandat vise la prise en charge de la SST. Lorsqu'il y a une association accréditée dans le milieu de travail, comme un syndicat, c'est elle qui désigne les travailleurs qui feront partie du comité. Les membres du CSS doivent suivre une formation obligatoire. Le délai pour suivre cette formation, son contenu et sa durée seront déterminés par la CNESST d'ici 2025.

Les objectifs du CSS doivent être déterminés dès sa mise en place. Ses fonctions générales sont de conseiller la direction et l'ensemble du personnel, de soutenir la mise en œuvre d'actions en SST, de promouvoir et d'assurer un suivi des activités de prévention au sein de l'organisation. Pour accomplir ses fonctions, le comité peut consulter un intervenant en SST ou lui demander des recommandations pour établir le programme de prévention.

Le CSS est une équipe de travail paritaire, formée de représentants de l'employeur et des travailleurs. Son mandat vise la prise en charge de la SST. Les modalités du CSS sont déterminées par entente entre l'employeur, l'association accréditée et les travailleurs non représentés par une association accréditée. De plus, les membres du comité doivent convenir, notamment, des règles de fonctionnement et du temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à ses fonctions.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité doit se réunir tous les trois mois. S'il n'y a pas d'entente sur le nombre de représentants des travailleurs dans le comité ou sur les règles de fonctionnement, ce nombre et ces règles sont ceux établis par règlement, lequel sera disponible d'ici 2025.

Lorsqu'un programme de prévention multiétablissements est choisi, l'employeur doit mettre en place un CSS pour l'ensemble des établissements couverts. Une entente est possible pour créer des CSS supplémentaires.

Représentant en santé et en sécurité

Dès qu'un CSS est formé dans un établissement, un RSS doit être désigné par les travailleurs. Cette personne siège d'office au CSS. Si la CNESST le juge nécessaire, elle peut exiger qu'un RSS soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de CSS. Ce représentant participe activement aux activités de prévention, notamment lors de l'inspection des lieux de travail, de l'évaluation des situations dangereuses, d'enquête et d'analyse d'événements accidentels. Il participe à l'analyse

de risques et à la mise en place du programme de prévention. Le RSS collabore aussi à l'application des lois et des règlements en vigueur et soutient les activités des inspecteurs de la CNESST. Finalement, il assure le suivi auprès du CSS, du personnel et de la direction.

Pour un employeur qui regroupe plusieurs établissements, au moins un RSS est désigné pour ces établissements. Le nombre de représentants et les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.

Programme de prévention

Aux dates fixées par le gouvernement d'ici le 6 octobre 2025, les établissements de 20 travailleurs et plus auront l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention. Le programme de prévention témoigne de l'engagement de l'employeur à créer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous.

Élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleurs, le programme de prévention est un outil efficace s'il s'inscrit dans une démarche structurée. Cette dernière commence par l'identification des risques et des moyens de prévention et de contrôle à mettre en place. Cela permet de cibler les priorités, de définir des objectifs, d'établir les actions à prendre, les responsables et les échéanciers. Le programme vise aussi à répondre aux obligations légales et contractuelles en matière de prévention.



Comité de santé et de sécurité

Quand former un CSS?

→ Dès qu'il y a plus de 20 travailleuses et travailleurs pendant plus de 21 jours dans l'année

Comment définir les modalités du CSS?

- → Par entente entre :
 - L'employeur et les travailleuses et travailleurs (et leurs associations)
 - Les membres du comité (règles de fonctionnement, temps pour les fonctions du RSS)

Quels sont ses rôles principaux?

- → Établir le programme de prévention
- → Participer à l'identification et à l'analyse des risques
- → Émettre des recommandations écrites

Combien de membres le CSS doit-il compter?

→ Le nombre de membres est établi par entente entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs (et leurs associations)

À quelle fréquence le CSS doit-il se rencontrer?

- → Selon l'entente établie entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs (et leurs associations)
- → Une fois tous les trois mois, s'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs (et leurs associations)



Le programme de prévention comporte deux volets : la santé et la sécurité. L'employeur doit tenir compte des programmes de santé au travail dans la préparation de son programme de prévention. Ils seront élaborés par la CNESST, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, et publiés sur son site Internet.

Les employeurs qui possèdent plusieurs établissements où s'exercent des activités de même nature peuvent élaborer et mettre en application un programme de prévention pour une partie ou pour la totalité de leurs établissements. Pour déterminer si les activités sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs

et leurs conditions d'exercice doivent être prises en considération. L'employeur doit tenir compte du guide d'application en cette matière élaboré par la CNESST et publié sur son site Internet.

Lorsque des établissements présentent des activités de nature différente, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention spécifique à chacun de ces établissements. Dans ce contexte, le programme de prévention doit inclure les établissements qui comptent moins de 20 travailleurs. Il doit tenir compte de l'ensemble des activités de l'employeur et sa durée d'application minimale est de trois ans.

En tout temps, la CNESST peut exiger l'élaboration et la mise en application d'un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Modernisation historique

Par l'adoption de ce projet de loi, un tournant important a été marqué dans le monde du travail, puisque cette modernisation du régime de SST est la plus importante réalisée au cours des 35 dernières années. Plusieurs détails concernant son application sont à venir. Sachez que vous pouvez compter sur l'ASSTSAS pour vous accompagner dans vos démarches afin de répondre aux nouvelles obligations en matière de SST.

Multiétablissements

Dans le régime intérimaire, allant du 6 avril 2022 au 6 octobre 2025, les employeurs qui possèdent plusieurs établissements peuvent mettre en place une approche multiétablissements selon certaines conditions : les activités doivent être de même nature et il doit y avoir 20 travailleuses et travailleurs ou plus par établissement.



Qu'entend-on par activités de même nature?

- → Des activités similaires ou apparentées. En cas de doute, répondre aux questions suivantes :
 - Est-ce que les fonctions exécutées par les travailleuses et travailleurs sont comparables ? La notion de fonctions peut être associée aux tâches exécutées par les travailleuses et travailleurs.
 - Est-ce que les conditions d'exercice des fonctions des travailleuses et travailleurs sont semblables? Les conditions d'exercice font référence à l'environnement de travail. Elles regroupent tous les facteurs psychosociaux, organisationnels et physiques qui caractérisent un environnement de travail.

Lorsque le régime intérimaire prendra fin, au plus tard le 6 octobre 2025, les employeurs qui possèdent plusieurs établissements pourront maintenir l'approche multiétablissement. Dans ce contexte, le programme de prévention doit :

- → S'appliquer pour au moins trois ans
- → Tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements
- → Inclure les établissements qui comptent moins de 20 travailleuses et travailleurs